

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 MARS 2020

PRESENTS : M. TIXHON, Bourgmestre,
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, BELOT, Echevins
MM. LALOUX, BESOHE, BERNARD, JOUAN, MISKIRTCHIAN, BRION, Conseillers,
Mme CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS
M. DETAL, Directeur général f.f. ;

EXCUSES : MM. FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, LADOUCE, PIGNEUR, ADNET, TERWAGNE,
TABAREUX, GILAIN

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination et la gestion de la crise du Coronavirus (Covid-19) ;

Vu l'article L1122-20 du Code de la Démocratie Locale, donnant le pouvoir au Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, de décider que la séance ne sera pas publique en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité ;

Vu le courriel électronique transmis à la Ville de Dinant par le cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux en date du 13 mars 2020, relatif à l'organisation des Conseils communaux ;

Considérant le mail adressé par M. le Directeur général faisant fonction aux Conseillers communaux en date du 16 mars ;

A L'UNANIMITE, ARRÊTE :

- ➔ La présente séance du Conseil communal se déroulera à huis clos, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, à savoir le risque de propagation du Coronavirus COVID-19..

LE CONSEIL COMMUNAL, STATUANT A HUIS CLOS :

1. ADL –RAPPORT D'ACTIVITES 2019 – PRESENTATION :

Considérant que l'approbation du rapport d'activités 2019 de l'ADL n'est pas strictement nécessaire lors de la présente réunion du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

2. CONSEILLER COMMUNAL –CONGE ET DEMANDE DE REMPLACEMENT – PRISE D'ACTE :

Considérant que l'examen de ce point n'est pas strictement nécessaire lors de la présente réunion du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

3. CONSEILLER COMMUNAL SUPPLEANT – VERIFICATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT :

Considérant le report du point n°2 de la présente séance du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

4. DECLARATION D'APPARENTEMENT :

Considérant le report du point n°2 de la présente séance du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

5. TABLEAU DE PRESEANCE – MODIFICATION :

Considérant le report du point n°2 de la présente séance du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

6. GROUPES POLITIQUES – MODIFICATION – PRISE D'ACTE :

Considérant le report du point n°2 de la présente séance du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

7. COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE – RAPPORT D'ACTIVITES 2019 – INFORMATION :

Considérant que l'examen de ce point n'est pas strictement nécessaire lors de la présente réunion du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

8. ASBL ALTER – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL – PROJET AGREE ET SUBVENTIONNE EN TANT QUE PARTENAIRE POUR LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DES DECISIONS JUDICIAIRES – ANNEE 2019 – APPROBATION :

Considérant que l'examen de ce point n'est pas strictement nécessaire lors de la présente réunion du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

9. SCRL LA DINANTAISE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION – MODIFICATION – DECISION :

Considérant que l'examen de ce point n'est pas strictement nécessaire lors de la présente réunion du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

10. PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION – PROJET DE PSSP 2020 – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu L'AR du 03 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des Plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 :

- Article 2 : « les PSSP 2018-2019 sont prolongés pour une période d'un an à partir du 1^{er} janvier 2020 »
- Article 7 §1 : « l'octroi de l'allocation financière est subordonnée à la conclusion d'une convention signée entre le Ministre de l'Intérieur et la Ville ou commune concernée ».

Vu le courriel PREVNEWS7 du 17 janvier 2020 concernant les directives pratiques pour l'introduction des PSSP 2020, informant sur la procédure pour l'élaboration du PSSP 2020, avec application des mêmes principes que pour les modifications annuelles ;

Etant donné qu'il n'y a pas lieu de modifier le PSSP pour 2020 ;

Vu le projet de Plan PSSP 2020, tel que joint au dossier ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance 05 février 2020 N° 55 d'approuver le projet de plan 2020 ;

A l'unanimité, décide :

D'approuver le projet de Plan PSSP 2020, tel que joint au dossier.

11. PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 – DESIGNATION D'UN PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT – DECISION :

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 23 § 1er du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la communauté française nommé ci-après « le décret », précisant que « le pouvoir local » devait réunir une commission d'accompagnement ;

Vu l'article 23 §2 du décret précisant que la composition de la commission doit être présidée par le représentant du pouvoir local, désigné par le conseil (soit un conseiller, un membre du Collège communal) ;

Attendu que seule la désignation du Président doit être approuvée par le Conseil communal.

A l'unanimité, décide :

de désigner Madame Delphine CLAES pour assurer la Présidence de la commission d'accompagnement du PCS2020-2025..

12. PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 – CONVENTIONS – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la communauté française, **précisant que les moyens supplémentaires octroyés en application de l'article 20 devaient être rétrocedés dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention ;**

Vu l'article 12 de l'arrêté du gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la communauté française **précisant que en cas de transfert de moyens financiers ou de personnel, le partenariat était formalisé par une convention ;**

Vu l'article 20 alinéa 1^{er} du décret du 22 novembre relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la communauté française précisant que **le gouvernement pouvait octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires** pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des **associations partenaires** répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif » ;

Attendu que le Plan 2020-2025 prévoyait un transfert financier de 7274,99 au bénéfice de l'ASBL « Destination » pour les actions suivantes :

- 3.1.07 intitulée « Assuétudes », Antenne accueil.
- 3.3.02 intitulée « guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques.

Vu l'AM du 13 février 2020 octroyant une subvention aux pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du PCS par des associations pour l'année 2020 pour un montant de 9183,46 € au lieu 7274,99€ prévu initialement ;

Vu l'article 22 du même décret du 22 novembre 2018 précisant que pour la mise en œuvre de son plan, **le pouvoir local devait conclure prioritairement des partenariats** avec toute institution ou association concernée par la mise en œuvre effective d'une action du plan, afin de renforcer les synergies et les économies d'échelle au niveau local, ... » ;

Attendu que le PCS 2020 prévoit un partenariat par un transfert financier au bénéfice de :

- L'ASBL « Destination pour l'action 3.4.04, intitulée « Soutien individuel aux proches de personnes dépendantes (alcool, drogue, médicament, jeu, ...) », pour un montant de 10000 €.
- L'ASBL « Destination » pour les deux actions financés dans le cadre de l'article 20 intitulées : 3.3.02 : guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques et 3.1.07 : Assuétudes. Pour un Montant de 9183,46 €
- L'ASBL « Lire et écrire pour l'action 1.1.04 intitulée « Alphabétisation », pour un montant de 10500€.
- L'ASBL MOBILISUD » pour l'action 7.3.05, intitulée « co-voiturage », pour un montant de 1800€.
- Du « potager partagé de Wespim/Bonsecours » pour l'action 4.4.03, intitulée « potager cultivé collectivement ou scindé en parcelles individuelles », pour un montant de 500 €.

Vu l'article 42§ 1^{er} de la loi du 17 juin 2016 spécifiant que les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé pour la raison suivante : l'absence de concurrence pour des raisons techniques ;

➤ Pour l'ASBL « Destination : il n'existe qu'un seul opérateur travaillant en matière d'assuétudes sur la Commune, ayant développé une Antenne d'accueil, une guidance et/ou un suivi thérapeutique, et un soutien individuel aux proches de personnes dépendantes (alcool, drogue, médicament, jeu, ...) »,

➤ Pour l'ASBL « Lire et Ecrire » : l'association est la seule sur la commune à développer une offre d'alphabétisation particulière avec reconnaissance stage FOREM en insertion socio professionnelle.

➤ Pour l'ASBL « MOBILISUD » : c'est le seul projet existant sur Dinant ayant une réponse aux besoins identifiés localement par rapport aux difficultés rencontrées par le public ayant des difficultés pour se déplacer.

➤ Pour le jardin partagé : c'est un projet de partenariat visant à l'impulsion d'actions portée par le public.

Vu les conventions jointes au dossier ;

A l'unanimité, décide :

D'approuver les conventions du PCS 2020-2025.

13. PLAN DE COHESION SOCIALE – RAPPORT FINANCIER 2019 – APPROBATION :

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 du Gouvernement wallon augmentant de 10% le montant des subventions

Attendu que la ville doit transmettre à la DGPL le rapport financier 2019 concernant le Plan de cohésion sociale ainsi que le rapport financier 2019 pour l'article 18

Attendu que le Collège en date du 4 mars 2020 a marqué son accord sur ces rapports

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, décide d'approuver le rapport financier 2019 du Plan de Cohésion Sociale ainsi que le rapport financier 2019 pour l'article 18.

14. CONSEIL CONSULTATIF DES AINES – CCA – LISTE DES CANDIDATS – APPROBATION :

Considérant que l'examen de ce point n'est pas strictement nécessaire lors de la présente réunion du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

15. CONSEIL CONSULTATIF DE LA PERSONNE HANDICAPEE – CCCPH – LISTE DES CANDIDATS – APPROBATION :

Considérant que l'examen de ce point n'est pas strictement nécessaire lors de la présente réunion du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

16. STAGE INFORMATIQUE/MULTISPORTS – CONVENTION D'OCCUPATION DU COLLEGE NOTRE-DAME – APPROBATION :

Considérant l'annulation du stage prévu en raison de la crise liée au Coronavirus (COVID-19) ;

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

17. FACTURE ACHENE RECYCLAGE – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – RATIFICATION :

Considérant que l'examen de ce point n'est pas strictement nécessaire lors de la présente réunion du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

18. SUBSIDE MANIFESTATIONS TOURISTIQUES – OCTROI – DECISION :

Considérant que l'examen de ce point n'est pas strictement nécessaire lors de la présente réunion du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

19. REPARTITION DES SUBSIDES «MANIFESTATIONS SPORTIVES 2020 » - OCTROI – DECISION :

Considérant que l'examen de ce point n'est pas strictement nécessaire lors de la présente réunion du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

20. REPARTITION DES SUBSIDES POUR LA CREATION DE COMITES DE VILLAGES – OCTROI – DECISION :

Considérant que l'examen de ce point n'est pas strictement nécessaire lors de la présente réunion du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

21. SUBSIDE EXTRAORDINAIRE – ASBL LES FOUS D'EL FIESSE – PLAINE DE JEUX DE FALMAGNE – OCTROI – DECISION :

Considérant que l'examen de ce point n'est pas strictement nécessaire lors de la présente réunion du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

22. REPARTITION DES SUBSIDES AUX CLUBS SPORTIFS POUR TRAVAUX, ENTRETIEN ET ACHAT DE MATERIEL 2020 – OCTROI – DECISION :

A Considérant que l'examen de ce point n'est pas strictement nécessaire lors de la présente réunion du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

23. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – GRAND ROUTE DE CINEY – APPROBATION – DECISION :

Considérant que l'examen de ce point n'est pas strictement nécessaire lors de la présente réunion du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

24. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMPLACEMENT PMR – FROIDVAU – ABROGATOIN – DECISION :

Considérant que l'examen de ce point n'est pas strictement nécessaire lors de la présente réunion du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

25. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Considérant que l'examen de ce point n'est pas strictement nécessaire lors de la présente réunion du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

26. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 17 février 2020.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE :

34. COOPERATIVE « NOTRE AVENIR » - SOUSCRIPTION PAR LA VILLE DE DINANT :

Considérant que l'examen de ce point n'est pas strictement nécessaire lors de la présente réunion du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

M. LE PRÉSIDENT SOLLICITE L'INSCRIPTION D'UN POINT EN URGENCE, CE QUI EST ACCEPTÉ À L'UNANIMITÉ.

35. REGLEMENT TAXE SEJOUR 2020/2025 – MODIFICATION – APPROBATION :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la volonté du Conseil communal est d'exonérer de la taxe les enfants de moins de douze ans dans la mesure où ceux-ci sont généralement accompagnés de leurs parents et qu'il convient de ne pas alourdir la charge pesant sur ceux-ci ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 11 mars 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 11 mars 2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les établissements d'hébergement touristique.

N'est pas visé le séjour dans un établissement d'hébergement dépendant d'un établissement hospitalier ou d'un établissement d'enseignement.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 2 : La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par logement : 1,25 euro par personne (âgée de douze ans au moins) et par nuit ou fraction de nuit.

Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire de 175 euros par lit.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le lit se définit comme étant la possibilité d'héberger une personne. Le taux de la taxe est dès lors doublé dans le cas d'un lit deux personnes.

Article 4 : Les taux visés à l'article 3 sont réduits à respectivement 1 euro par personne (âgée de douze ans au moins) par nuit ou fraction de nuit et à 100 euros par an par lit pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances).

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 : Le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, s'il opte pour la taxe sur base des nuitées réelles ou s'il opte pour la taxation forfaitaire annuelle.

S'il opte pour la taxe forfaitaire annuelle, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, également pour le 31 mars au plus tard, les éléments nécessaires à la taxation, à savoir le nombre de lit(s) existant(s) au sein de l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

S'il opte pour la taxe sur base des nuitées réelles, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, à savoir le nombre de nuitées pour l'année civile écoulée.

Le contribuable qui n'a pas reçu le formulaire susvisé est tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation dans les quinze jours de l'échéance visée au paragraphe précédent.

Article 8 : Le contribuable qui n'a pas opté pour la taxation annuelle forfaitaire visée à l'article 3 ou 4 a l'obligation de tenir, par date d'arrivée, un registre mentionnant, pour chaque hébergement, les jours d'arrivée et de départ, le nombre de personnes hébergées ainsi que leurs âges.

Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale.

Article 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, l'absence ou la tenue incorrecte du registre visé à l'article 8, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe est fixée au montant forfaitaire visé à l'article 3 ou 4, majoré de 20%.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général f.f.,

B . DETAL

Le Président,

L. NAOME.